## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE CANTON DE DOURDAN COMMUNE D'ANGERVILLIERS

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2015

Nombre de Conseillers en exercice: 19

Présents : 14 Votants : 18

L'an deux mil QUINZE, le dix huit juin

Le Conseil Municipal de la Commune d'Angervilliers étant assemblé en session ordinaire, en lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Dany BOYER, Maire.

Date de convocation : 11 juin 2015

Etaient présents : Mmes et MM BOYER ; COTTIN ; LE MASLE ; DAMARS ; MICHEL ; DOUSSOT ; RAYNAL ; LOUBOUTIN ; PICHAUD ; LAIGNEL ; PELTIER ; DUPONT ; DESSEROUER ; NOUGARET.

Absents excusés : Mme Frédérique LAVAILL (procuration pour Mme BOYER)

M. Harold BZYL (procuration pour Mme LE MASLE).

Mme BOURDIN Fabienne

Mme Sandrine CHARBONNIER (procuration pour M. COTTIN).

M. Cédric PONTET (procuration pour Mme MICHEL).

Absent:

Secrétaire de séance : Mme LE MASLE.

La séance est ouverte à 18H30.

Mme le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour deux points : un projet de motion contre la fermeture de l'hôpital de Dourdan et la position du conseil sur un arrêté d'utilisation d'engins bruyants le dimanche et les jours fériés.

Il n'y a pas d'opposition à ce rajout, les deux points seront présentés en point 17 et 18.

## Approbation du procès-verbal du conseil Municipal du 14 avril 2015.

Monsieur NOUGARET signale que concernant les points sur le jugement de l'affaire de la secrétaire de Mairie que les chiffres annoncés par Monsieur COTTIN sont inexactes ; Monsieur COTTIN confirme ce qu'il a exposé lors du conseil municipal.

### Tarifs périscolaires pour la rentrée 2015/2016 (DCM 2015/19)

La présentation des points périscolaire est faite dans l'ensemble mais chaque tarif est délibéré séparément.

Dans le cadre de la mutualisation avec la CCPL, une convention a été signée pour le marché restauration.

Deux entreprises ont répondu au marché. La société Yvelines Restauration a été retenue, le tarif par famille restera le même, par contre les enfants bénéficieront de l'introduction d'un élément bio chaque jour.

## Sur proposition du Maire :

• Tarifs de la cantine : adopté à l'unanimité

fixe le prix du repas à la cantine de l'école maternelle et de l'école élémentaire à 2,50 €.

## Tarifs périscolaires pour la rentrée 2015/2016 (DCM 2015/20)

Monsieur DESSEROUER demande si un bilan financier a été fait suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

Sur proposition de Madame le Maire,

• Tarifs de la garderie : adopté à l'unanimité

Par mois (matin et soir)	64,95 €
Par mois (matin)	21,60 €
Par mois (soir)	43,30 €
Par jour (matin et soir)	10,85 €
Par jour le matin ou le soir	6,05 €

Garderie uniquement le mercredi midi : adopté à l'unanimité

Par mois	12,10 €
Par jour	6,05 €

## **Tarifs étude surveillée 2015/2016** (DCM 2015/21)

Sur proposition de Madame le Maire,

• Tarifs étude surveillée : adopté à l'unanimité

Tarif par enfant	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Jan.	Fev.	Mar.	Avr.	Mai	Jui.	Juil.
enfant unique	18,15€	13,60€	18,15€	13,60 €	18,15€	13,60 €	18,15€	9,10€	18,15€	18,15€	4,55 €
3-4 jours Hebdo											
enfant unique	9,10 €	6,80 €	9,10 €	6,80 €	9,10 €	6,80 €	9,10 €	4,55 €	9,10 €	9,10 €	2,30 €
1-2 jours											
plusieurs enfants	16,50 €	12,35 €	16,50 €	12,35 €	16,50 €	12,35 €	16,50 €	8,25 €	16,50 €	16,50 €	4,15 €
3-4 jours Hebdo											
plusieurs enfants	8,25 €	6,20 €	8,25 €	6,20 €	8,25 €	6,20 €	8,25 €	4,10 €	8,25 €	8,25 €	2,10 €
1-2 jours											

## Horaires de 16h30 à 17h30

• Tarifs étude surveillée comprenant un jour en étude dirigée : adopté à l'unanimité

	ÉTUDE SURVEILLÉE 2015-2016 avec 1 jour par semaine d'étude dirigée										
Tarif par enfant	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Jan.	Fev.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juil
enfant unique 3-4 jours Hebdo	25,55 €	19,10 €	25,55 €	19,10 €	25,55 €	19,10 €	25,55 €	12,80 €	25,55 €	25,55 €	6,40€
enfant unique 1-2 jours	16,50 €	12,30 €	16,50 €	12,30 €	16,50 €	12,30 €	16,50 €	8,25 €	16,50 €	16,80 €	4,15€
plusieurs enfants 3-4 jours Hebdo	23,90 €	17,85 €	23,90 €	17,85 €	23,90 €	17,85 €	23,90 €	11,95 €	23,90 €	23,90 €	6,00€
plusieurs enfants 1-2 jours	15,65 €	11,70 €	15,65 €	11,70 €	15,65 €	11,70 €	15,65 €	7,80 €	15,65 €	15,65 €	3,95€

## Horaires de 16h30 à 17h30

## **Décision modificative n°1 : budget communal** (DCM 2015/22)

Sur proposition du maire : adoptée par 15 voix pour et 3 voix contre (Mme et MM DUPONT ; DESSEROUER ; NOUGARET)

Sur proposition de Madame le Maire,

Désignation	Diminution sur	Augmentation sur
	crédits ouverts (€)	crédits ouverts (€)
D 15112 : provisions pour litiges		40 000
TOTAL D040: opérations d'ordre entre section		40 000
D 2128 : agencements et aménagements		4 000
D 21318 : autres bâtiments publics	95 339	
TOTAL D 21: immobilisations corporelles	95 339	4 000
D 2228 :autres aménagements de terrain	4 000	
TOTAL D22 :immo reçue en affectation	4 000	
R 021: virement de la section de fonct	15 339	
TOTAL R 021: virement de la section de	15 339	
fonctionnement		
R 15112 : provisions pour litiges	40 000	
TOTAL R 040 : opérations d'ordre entre section	40 000	

L'opposition aurait souhaité recevoir la maquette budgétaire, Madame le Maire transmettra dorénavant ce document comme demandé.

Madame le Maire demande à Monsieur NOUGARET de surveiller son langage (injurieux).

## Répartition du FPIC entre les communes et la CCPL (DCM 2015/23)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la décision de la Communauté de Communes du Pays de Limours de prendre en intégralité à sa charge le FPIC pour l'année 2015, soit 576 766 €,
- Considérant, la nécessité de signifier l'accord de la commune d'Angervilliers sur cette prise en charge pour éviter l'application de la répartition de droit commun,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte que le FPIC soit pour l'année 2015 pris en charge en intégralité par la Communauté de Communes du Pays de Limours, soit 576 766 €

### **Modification du tableau des effectifs** (DCM 2015/24)

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de transformer le poste d'attaché territorial titulaire à temps complet en poste de rédacteur territorial titulaire à temps complet pour travailler au sein du service administratif et ce, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015

Mme le Maire est outrée des propos de Monsieur NOUGARET :

« J'espère que la nouvelle sera bien traitée ! » et Madame le Maire signale à Monsieur NOUGARET que ces propos sont inadmissibles une fois de plus.

Mme le Maire signale également à une personne dans le public qu'elle n'a pas à intervenir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal décide de modifier le tableau des effectifs comme il suit :

1 poste d'attaché territorial titulaire à temps complet en 1 poste de rédacteur territorial titulaire à temps complet

### **Régime indemnitaire** (DCM 2015/25)

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'ouvrir règlementairement pour chaque cadre d'emplois les attributions qui sont possible au niveau du régime indemnitaire prévu par la loi pour les agents de la fonction publique territoriale.

Un arrêté individuel sera pris pour chaque agent en fonction des primes et indemnités déjà instaurées.

Monsieur DESSEROUER rappelle que les primes antérieures ne soient pas supprimées ; dans le doute l'opposition s'abstiendra.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme et MM. DUPONT ; DESSEROUER ; NOUGARET)

Fixe le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents de la Commune de ANGERVILLIERS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

**VU :** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, modifié par décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et arrêté du 14 janvier 2002

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

L'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 n'autorisant pas un effet rétroactif pour l'adoption de délibérations rétroactives par les collectivités locales,

### **1** INDÉMNITÉ D'EXERCICE DES MISSIONS

Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 26.12.1997

# DÉCIDE l'attribution de l'indemnité d'exercice des missions aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- attachés
- rédacteurs
- adjoints administratifs
- agents maîtrises
- adjoints techniques
- agents spécialisés des écoles maternelles

Fixe au montant de référence annuel en vigueur affecté d'un coefficient de 0 à 3.

## ② INDÉMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Décret 2002-60 du 14.01.2002

## DÉCIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- aux agents de catégorie C
- aux agents de catégorie B (éventuellement : dont la rémunération est, au plus égale, à l'indice brut 380) relevant des cadres d'emplois suivants :
  - attachés
  - rédacteurs
  - adjoints administratifs
  - agents maîtrises
  - adjoints techniques
  - agents spécialisés des écoles maternelles

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée limitée de 25 heures.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant)

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

### ③ INDÉMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ

Décret 2002-61 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DÉCIDE l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs jusqu'au 5è échelon
- adjoints administratifs
- agents maîtrises
- adjoints techniques
- ATSEM
- adjoints du patrimoine

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

## **® INDÉMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

Décret 2002-63 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DÉCIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

### Cadres d'emplois

- Attachés
- Rédacteur

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

#### FIXE comme suit les critères d'attribution :

- La manière de servir de l'agent sur la base de la notation
- L'absence pour maladie
- sont minorées pour les cas de maladie, pendant la durée du congé, à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour de congé, à partir du 2<sup>ème</sup> jour d'arrêt cumulé calculé en année glissante.
- Sont minorées à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence (inférieur ou non à un jour) pour service non fait en dehors :
  - . des congés annuels et des jours de réduction du temps de travail (RTT)
  - . des congés de maternité, d'adoption et de paternité,
  - . de l'hospitalisation
  - . des accidents du travail et des maladies professionnelles
  - . des autorisations pour évènements familiaux
  - . des autorisations d'absences pour enfant malade
  - . des autorisations d'absences pour l'exercice d'un mandat syndical
- sont suspendues comme suit pour les cas des sanctions disciplinaires :

## Sanctions du 1<sup>er</sup> groupe :

- avertissement : un mois
- blâme : deux mois
- exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours : 1 mois par jour d'exclusion

## Sanctions du 2<sup>ème</sup> groupe :

- abaissement d'échelon : six mois
- exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours : six mois

## Sanctions du 3<sup>ème</sup> groupe :

- rétrogradation : un an
- exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 6 mois : un an

## - La responsabilité assurée, l'exercice de missions particulières

**DÉCIDE** que cette (indemnité ou prime) sera versée (mensuellement).

**DÉCIDE** que cette (indemnité ou prime) sera versée aux agents (stagiaires, titulaires, non titulaires) au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.

**DÉCIDE** d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

**DÉCIDE** que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage d'augmentation).

CHARGE Madame le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus

## Contrat de fourniture d'électricité entre la commune et EDF (DCM 2015/26)

Monsieur COTTIN fait la présentation du dossier et il précise qu'il a rencontré en plus de l'EDF, le syndicat de groupement SIPPEREC.

L'opposition s'abstiendra car Monsieur DESSEROUER pense que l'obligation de concurrence n'est pas respectée.

Vu la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu la loi sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME) en 2010 avec la fin programmée des tarifs réglementés jaune et vert au 31 décembre 2015

Considérant que la commune a deux tarifs jaunes, la maternelle-mairie-salle polyvalente et la station d'épuration qui sont des sites d'une puissance supérieure à 36 kVA.

Madame le Maire propose d'établir un contrat de fourniture d'électricité avec EDF dans les conditions suivantes :

Date d'effet : 01 octobre 2015

Contrat avec un prix fixe sur la fourniture (abonnement et kWh) sur une durée de 36 mois

Volume annuel total: 187 677 kWh

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme et MM. DUPONT; DESSEROUER; NOUGARET).

- Décide de passer un contrat de fourniture d'électricité avec EDF dans les conditions de la proposition n°1-VQ40VR-1,
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

## Résultat de la consultation pour la rénovation du local situé dans la cour de l'école élémentaire (DCM 2015/27)

Monsieur DAMARS présente le dossier : toutes les consultations, les coûts et le choix de la mairie.

Madame le Maire informe que les documents seront à disposition sur RDV à l'accueil et qu'une fois de plus les propos de Monsieur NOUGARET sont indignes car il a écrit :

« Mme le Maire s'est bornée à nous montrer ces quatre devis à la sauvette » lors d'un conseil municipal, c'est faux et irrespectueux envers le Maire et le Conseil Municipal ; ils ont été transmis sur la table lors d'un conseil.

L'opposition s'abstiendra car la présentation des documents ne leur parait pas complète.

Vu la consultation des entreprises pour les travaux de rénovation du local situé dans la cour de l'école élémentaire composée de quatre lots : gros-œuvre, électricité, plomberie, peinture, Vu les propositions des entreprises présentées par M DAMARS, adjoint chargé des travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme et MM. DUPONT, DESSEROUER, NOUGARET)

- Décide de prendre les entreprises suivantes :

Lot 1 : Gros-œuvre - DEOTTO pour un montant HT de 43 628,05 €

Lot 2 : Electricité – SLM DESPRETZ pour un montant HT de 4 309,48 €

Lot 3 : Plomberie – SIPECC pour un montant HT de 2 620,15 €

Lot 4 : Peinture – ADLVO pour un montant HT de 1 797,30 €

- Autorise le Maire à signer les pièces afférentes à la réalisation des travaux.

Cette dépense est inscrite au budget 2015 en section d'investissement.

### Rétrocession à la commune d'une parcelle de terrain rue du marais (DCM 2015/28)

Monsieur DESSEROUER demande si le service des Domaines a été contacté, Monsieur COTTIN répond négativement car le terrain est trop petit.

Vu la déclaration préalable de travaux au n° 10 rue du Marais pour la réalisation d'une clôture de facade.

Considérant que les limites de propriété se trouvent à un mètre du caniveau de la route et afin d'assurer le déplacement des personnes à mobilité réduite.

Madame le Maire, en accord avec le pétitionnaire, propose la rétrocession gratuite d'une bande de terrain pour réaliser un trottoir d'une largeur de 1,5 m.

En contrepartie, la commune prendrait à sa charge la création du bateau et l'enrobé du trottoir, ainsi que les frais de géomètre et de notaire qui représentent une dépense de l'ordre de 4 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'élargissement du trottoir pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite
- Approuve le principe d'une acquisition du terrain en cession gratuite entre la commune et le propriétaire

- Décide de prendre à la charge de la commune les travaux d'abaissement des bordures de trottoir, la mise en œuvre d'un revêtement en enrobé bitumeux, les frais de géomètre et de notaire.

Ces dépenses seront inscrites au budget 2015 en section d'investissement.

# Éclairage public : extinction des lumières entre 0 et 6 heures du matin sur le territoire de la commune (DCM 2015/29)

L'opposition est contre car ils estiment qu'il est préférable d'améliorer l'éclairage public et d'investir dans les nouveaux réseaux.

Madame le Maire rappelle à une personne dans la salle qu'elle n'a pas à commenter, qu'elle dérange la séance et qu'elle pourrait contacter la gendarmerie.

Vu l'article L2212-1 du C.G.C.T. qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du C.G.C.T. relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique et notamment l'alinéa relatif à l'éclairage.

Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière et le code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures l'éclairage public constitue pas une nécessité absolue, Considérant l'installation d'horloges astronomiques dans les armoires de l'éclairage public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 3 voix contre (Mme et MM. DUPONT; DESSEROUER; NOUGARET)

- décide que l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal sera programmé comme suit :
  - allumage automatique en fonction de l'heure du coucher du soleil,
  - extinction programmé à minuit,
  - redémarrage à six heures,
  - extinction automatique en fonction de l'heure de lever du soleil.

Cette mesure sera mise en place au cours de l'été 2015.

## <u>Règlementation du stationnement des gens du voyage sur le territoire d'Angervilliers</u> (DCM 2015/30)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2215-1,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage de l'Essonne approuvé en 2003, Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Limours dispose, conformément à la loi du 31 mai 1990, d'une aire d'accueil intercommunale d'une capacité de 15 places inscrite au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage précité,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée situé à Limours est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'interdiction du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ou autres communautés itinérantes sur l'ensemble du territoire communal,
- Le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

## <u>Autorisation de passage sur les parcelles B1399 et B1405 : constitution d'un acte de servitude avec la commune (DCM 2015/31)</u>

Monsieur NOUGARET s'abstiendra car il n'a pas le projet de l'acte de servitude en lecture, Monsieur DESSEROUER ne prendra pas part au vote.

L'opposition demande de tenir compte des problématiques du réseau des EP qui est déjà à saturation dans la rue de l'Etang-Neuf; note la circulation de véhicule en l'absence de trottoir sur la voie d'accès aux lots; met en garde sur les normes et respects des règles du PLU. Ce projet d'aménagement \$déposé prend en compte toutes ces remarques.

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 0910171510001 déposée par M. et Mme FREYMUTH pour la création de quatre lots constructibles (B, C, D et E) en zone UB rue de l'Etang-Neuf,

Considérant que l'aménagement nécessite la création d'une voirie, le passage des gaines pour les fluides et la pose de canalisations eaux à partir de la sente communale qui relie la rue de l'Etang-Neuf à la rue de Machery et sur les parcelles B1405 – B1399 qui appartiennent à la commune d'Angervilliers,

Considérant que le demandeur propose un acte de constitution de servitudes avec la commune pour entreprendre la réalisation des travaux dans les conditions suivantes :

- l'aménagement d'une voirie carrossable en enrobé, l'extension de l'éclairage public, le passage des réseaux (EU EP électricité, gaz, télécommunications) et la signalisation qui seront à la charge exclusif du demandeur,
- cet aménagement fera l'objet d'une rétrocession à la commune d'Angervilliers à l'euro symbolique, les frais d'acte étant à la charge du pétitionnaire,
- la rétrocession interviendrait dans les 6 mois suivant l'achèvement des travaux des constructions sur les lots B, C, D et E.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 8 abstentions (Mmes et MM. LE MASLE, MICHEL, DOUSSOT, BZYL, PONTET, PICHAUD, DUPONT, NOUGARET),

M DESSEROUER n'ayant pas pris part au vote,

- Accorde le droit de passage sur les parcelles B1405 et B1399 pour l'aménagement des quatre lots B, C, D et E du permis d'aménager n° PA0910171510001 de M. et Mme FREYMUTH,
- Accepte la rétrocession à la commune d'Angervilliers dans les six mois qui suivront l'achèvement complet des constructions sur les quatre lots et la délivrance des certificats de conformité

## **Présentation de motion** :

Après lecture la motion est approuvée

Une lettre adressée à Madame la ministre Marisol TOURAINE sera mise sur le site pour associer les Angervilliérois à cette démarche.

Madame le Maire explique que lundi prochain, lors de la séance de l'Assemblée Départementale une motion sera également prise.

# <u>Arrêté pour l'interdiction de l'usage des équipements bruyants les dimanches et jours fériés</u>

Suite aux différents échanges avec les habitants et l'accord du conseil municipal, Madame le Maire propose de réactualiser l'arrêté du 24 juillet 1987 comme suit :

#### Le Maire d'ANGERVILLIERS,

Vu le code des Communes, notamment son article L.131.2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'article R.26/15 du Code pénal,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,

## **ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>:

Sont interdits à l'intérieur des propriétés, le dimanche et jours de fête, l'utilisation d'engins à moteurs bruyants (tondeuses, tronçonneuses...) qui peuvent troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

#### Article 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

### Article 3:

Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Chéron, le Garde-Champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

### **Questions diverses**

Différentes demandes de l'opposition sont transmises par mail, Madame le Maire signale que certains points ne sont pas à débattre lors d'un conseil municipal.

Madame le Maire informe des différentes décisions qu'elle a pris à savoir :

- Arrêté de circulation rue de Dourdan, lors de la mise en place des travaux pour l'élagage des platanes.
- Arrêté Grande Rue : installation d'une benne...
- Signature du renouvellement d'une convention avec le CISPD.

Concernant le retrait de la délibération du 3 avril portant sur la création de la CCID ainsi que celle du 18 décembre proposant la liste de commissaires titulaires et suppléants de la CCID, Madame le Maire ne les a pas inscrites à l'ordre du jour car ces délibérations ont été transmises au contrôle de légalité. Elles n'ont pas été refusé ou retourné, par ailleurs un courrier en date du 17 novembre 2014 de la préfecture, en provenance des services Finances Publiques nous écrit :

« décide, sont nommés commissaires de la commune d'Angervilliers, les contribuables désignés ci- après ...»

#### Concernant TIPI:

Effectivement il existe deux possibilités : régie recette et régie titre.

Une présentation des deux possibilités a été faite lors de la réunion de présentation faite aux parents d'élèves.

Le choix de la commission a été la régie titre qui a été présentée en conseil municipal.

Taxe finale d'électricité: Madame le Maire confirme que le choix de la communauté de commune est bien de 5%, que Monsieur le Préfet a décalé d'un an cette augmentation qui sera donc appliquée en janvier 2016.

Concernant les points demandés pour le SIAEP, Madame le Maire informe de l'endroit où sont accrochées des convocations et qu'en cas d'absence Monsieur DESSEROUER pourra les récupérer.

Elle lui demande d'écrire au SIAEP concernant les autres questions.

Le courrier de soutien adressé à Monsieur POUZOL concernant les problèmes de la pharmacie de notre commune :

Madame le Maire avait bien informé tout le conseil de ce courrier et des pétitions également disponibles à la pharmacie à cette période.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Le Maire, Dany BOYER